

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 ET DU 1^{ER} JANVIER 2022**

GESTION DE L'INVENTAIRE – DURÉE DE VIE DU GNR

1. **Référence :** (i) Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 12.

Préambule :

(i) « *De plus, la création d'un inventaire virtuel repose également sur la prétention de Gazifère à l'effet que la molécule de GNR n'a pas de durée de vie et que les volumes de GNR comptabilisés dans le CRI pourraient y demeurer indéfiniment jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans le CER. Or, cette interprétation diverge considérablement de l'interprétation privilégiée par la Régie dans le dossier R-4008-2017 à l'effet que le GNR aurait plutôt une durée de vie limitée. L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas autoriser la création d'un CRI et d'un inventaire virtuel.* » [Nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez identifier la ou les décisions du dossier R-4008-2017 ainsi que les paragraphes auxquels fait référence l'ACEFO quant à l'interprétation de la Régie à l'égard de la durée de vie.

Réponse :

Lors de la rédaction de sa preuve écrite, l'ACEFO était sous l'impression que l'enjeu de la durée de vie du GNR avait été abordé au cours du dossier R-4008-2017 et que la Régie en avait disposé.

Après vérification (l'ACEFO a revu toutes les décisions rendues dans le dossier R-4008-2017 depuis le début), il ressort que cet enjeu avait effectivement été identifié par la Régie dès le 8 mai 2018, dans sa décision D-2018-052 (par. 37). Cependant, bien que ce sujet ait été abordé en cours de dossier, la Régie n'en a manifestement pas disposé, dans aucune de ses décisions sur le fond rendues dans le dossier R-4008-2017.

Cet enjeu fait d'ailleurs partie des éléments pour lesquels la Régie a demandé un complément de preuve dans le cadre de l'étape C du dossier R-4008-2017, actuellement en cours. Voir à cet effet la décision D-2020-111, p. 11, du 14 août 2020.

Énergir aborde cet enjeu dans la pièce B-0343, GM-5 doc 3, p. 19, section 4, (déposée le 31 juillet 2020 et version révisée B-0386, déposée le 16 octobre 2020) faisant notamment référence à la durée de vie de 24 mois reconnue dans diverses juridictions.

La Régie n'a donc manifestement pas disposé de cette question, contrairement à ce qui est mentionné dans le passage de la preuve écrite de l'ACEFO.

L'ACEFO corrigera cette erreur – dont elle s'excuse – en produisant un addendum à sa preuve écrite au moment de son adoption pendant l'audience du dossier R-4122-2020 phase 3A qui débute le 9 novembre 2020.